ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cet avenant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers, conformément aux conditions et aux modalités qui y seront prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cet avenant;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers, conformément aux conditions et aux modalités qui y seront prévues.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83132

Gouvernement du Québec

Décret 691-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de cette loi toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 264-98 du 11 mars 1998 monsieur Jean-Guy Dugré a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs cris, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire:

QUE monsieur Eric Labelle, directeur, Direction de la gestion des forêts du Nord-du-Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dugré.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83133

Gouvernement du Québec

Décret 693-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800

ATTENDU QU'Air Inuit Ltée est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui a pour mission d'assurer la liaison entre les villages les plus au nord du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Inuit Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Inuit Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83135